PARTIE C : ANNEXES SFDR

Annexe I - Modèle d'informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau SubFin Fund, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Tikehau SubFin Fund (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique : 222100SNB56F1LE09J94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il*

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales dont il a été démontré qu'ils exercent un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les activités commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans les sociétés présentant des risques ESG importants et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG matériel, suivant un système de notation ESG interne qui évalue certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces sociétés.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien qu'un indice de référence ait été désigné pour surveiller l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires), par rapport à l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
  Cet indicateur est basé sur les émissions de GES des entreprises de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation), 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services) et 3 (émissions provenant d'actifs non détenus ou contrôlés par l'organisation, mais sur lesquels l'organisation a un impact indirect dans sa chaîne de valeur), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** »).

- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies.

- Le Score ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (« **PIN** »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scopes 1, 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (indicateur PIN 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

En outre, le Compartiment se réfère à la politique d'exclusion du Groupe et une échelle de notation du profil extra-financier est utilisée. Les autres PIN sont directement liés à

la politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital et sont par conséquent suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissements dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement est défini pour les besoins de l'approche extra-financière comme étant l'indice composite suivant : Euro Financial (EB00) et ICE BofAML BB-CCC 1-3 Year Euro Developed Markets High Yield Constrained (H1EC). La pondération entre les deux indices peut varier en fonction de la composition du portefeuille. Certains des émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'univers d'investissement (petits émetteurs qui ne sont pas intégrés dans la composition d'un indice de marché élargi). Les indices utilisés par le Compartiment sont des indices de marché élargis qui ne tiennent pas nécessairement compte, dans leur composition ou leur méthode de calcul, des caractéristiques extra-financières promues par le Compartiment.

1) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (p. ex. Pacte mondial des Nations unies et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les exclusions sectorielles du Groupe Tikehau Capital.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à un ou plusieurs principes sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion applique la politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital, qui exclut les sociétés opérant dans les secteurs des armes controversées, de la pornographie, de la prostitution, du tabac et/ou de la marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits).

- Le Groupe s'engage à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant les entreprises du secteur des combustibles fossiles, tel que défini dans sa politique d'exclusion.

Ainsi, les critères d'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes et la prise en compte de seuils relatifs (chiffre d'affaires) et absolus (capacité minière de production d'électricité). Les critères d'exclusion des entreprises actives dans le secteur du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des capacités existantes upstream et midstream, la prise en compte de seuils relatifs (chiffre d'affaires) et absolus (production), ou le fait d'avoir un impact négatif sur des habitats critiques.

- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance à trois niveaux qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent ou encore de non-respect du Pacte mondial des Nations unies, etc.) qui peuvent avoir des incidences externes négatives sur l'environnement ou la société.

2) Score ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un score ESG (le « **Score ESG** »). Ce Score ESG est déterminé par l'application d'un outil exclusif développé avec un expert ESG, et s'étend de 0 % (opportunité ESG) à 100 % (risque ESG important), avec une échelle à 5 niveaux :

- opportunité ESG,
- risque ESG modéré,
- risque ESG moyen,
- risque ESG matériel,
- risque ESG important.

Seuls les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable en interne. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et Conformité, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Compartiment n'investira pas dans des investissements comportant des risques ESG importants.

Le Score ESG est basé sur l'évaluation des composantes E, S et G de l'émetteur dans lequel le Compartiment investira et peut inclure les critères ESG suivants :

- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité (sur la base de l'analyse d'experts ESG), qualité de l'équipe de gestion et des organes de gouvernance.
- Social : risques sectoriels associés à la santé et à la sécurité (sur la base des statistiques européennes et locales par secteur), risques environnementaux et sociaux au niveau de la chaîne d'approvisionnement, gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, gestion et importance des controverses sociales/liées à la société, contribution des produits et services à l'amélioration de la société.
- Environnement : risques sectoriels liés à l'empreinte environnementale de l'entreprise (sur la base de la contribution d'experts ESG par secteur), gestion et importance des controverses liées à l'environnement.

Les critères ESG (en particulier ceux liés à la gouvernance ou aux meilleures pratiques en matière de communication extra-financière) varient sensiblement selon les régions. Pour certains critères ESG jugés importants, le Compartiment comparera les pratiques

d'une entreprise donnée à celles de ses pairs (entreprises de taille similaire dans la même région).

Dans tous les cas, le profil ESG initial de chaque société en portefeuille sera revu périodiquement. Si les critères extra-financiers mentionnés ci-dessus ne sont plus satisfaits, par exemple à la suite d'une dégradation du profil ESG de l'émetteur, le Compartiment doit retirer ce dernier de son univers d'investissement et s'en séparer dans un délai de 12 mois, à moins que l'émetteur ne parvienne à corriger son Score ESG avant la fin de cette période ou qu'il ne soit pas dans le meilleur intérêt des actionnaires de le faire.

Les limites méthodologiques de l'approche « Sustainability by Design » sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités potentielles au cours des étapes du processus de sélection.

3) Réduction de l'empreinte carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de GES, calculées en tonnes d'équivalent CO2, et son chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation), 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services) et 3 (émissions provenant d'actifs non détenus ou contrôlés par l'organisation, mais sur lesquels l'organisation a un impact indirect dans sa chaîne de valeur), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ainsi que par de grandes bases de données telles qu'ISS, S&P Trucost ou Bloomberg. Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et que les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine selon la méthodologie spécifiée par la Commission européenne.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. Dans le cas où le seuil applicable serait dépassé en cours d'investissement du fait d'une dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans le meilleur intérêt des actionnaires, afin que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit à nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement a été observé.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- Au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs

publics ou quasi publics, les dépôts détenus à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.

- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement.
- Chaque entreprise doit se voir attribuer un Score ESG allant de 0 % (opportunité ESG) à 100 % (risque ESG le plus élevé), avec une échelle à 5 niveaux : opportunité ESG, risque ESG modéré, risque ESG moyen, risque ESG matériel et risque ESG important. Seuls les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et Conformité, en fonction de leur domaine d'expertise.
- Les sociétés opérant dans les secteurs des armes controversées, de la pornographie et de la prostitution ainsi que les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires dans les secteurs du charbon thermique (extraction, commerce ou production d'électricité), du tabac et/ou de la marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits) doivent être exclues.
- Le cas échéant, le Groupe Tikehau s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires de toutes les sociétés en portefeuille, quelle que soit la nationalité des sociétés émettrices, pour autant que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale. En ce qui concerne la Société, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Groupe évalue la bonne gouvernance des entreprises à travers une analyse qualitative qui s'appuie sur 4 critères :

1. Conformité au Pacte mondial des Nations unies : Si l'entreprise en portefeuille est exposée à des violations et à de graves controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les droits du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
2. Conformité fiscale : Si l'entreprise en portefeuille est exposée à des controverses importantes en matière de fiscalité et/ou de comptabilité. La notation du risque pays définie par l'équipe Conformité tient également compte de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales émise par l'UE.
3. Exactitude du reporting : Si l'entreprise en portefeuille a publié des états financiers et des rapports certifiés sans réserve.
4. Supervision du conseil d'administration – accent placé sur l'indépendance du conseil d'administration et la séparation des pouvoirs exécutifs et de supervision : Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont

exercées par la même personne, les raisons de ce choix doivent être documentées par l'équipe d'investissement, et il est important que le conseil d'administration vérifie la présence de membres suffisamment indépendants et s'assure de la bonne supervision des pouvoirs exécutifs.

Par ailleurs, les critères de gouvernance font partie des Critères ESG (tels que décrits ci-dessus) et sont, en tant que tels, entièrement intégrés au Score ESG.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S.

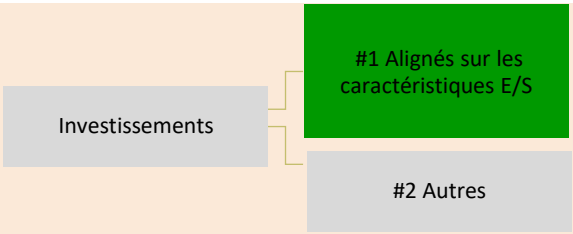

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, cette position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.
La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engageant pas à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des dépôts détenus à titre accessoire, des instruments dérivés détenus à des fins de couverture et des titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds
https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications